



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de PONT-SUR-SAMBRE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 autorisant la Société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION - siège social : 44, rue Washington Immeuble Artois 75408 PARIS CEDEX 8 - à exploiter une centrale de production d'électricité à PONT-SUR-SAMBRE, Lieudit Le Rayage du Milieu ;

VU le dossier de présentation des modifications apportées aux installations autorisées par arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 précité, reçu le 22 juin 2009 en préfecture ;

VU le rapport du 7 octobre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les modifications envisagées n'apportent aucun risque complémentaire, n'apparaissent pas notable au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas de procédure avec enquête publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 décembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION dont le siège social est situé à 44, rue Washington - Immeuble Artois 75408 PARIS CEDEX 8 est tenu de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de PONT-SUR-SAMBRE, Lieu-dit le Rayage du Milieu, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2007.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2910 | A-1 | A | Installations de combustion selon puissance thermique : | Turbine à gaz et annexes | $2 \text{ MW} \leq D < 20 \text{ MW} \leq A$ | 20 | MW | 783,9 | MW |
| 2921 | 1-a | A | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" selon puissance évacuée : | Batterie de 8 tours de refroidissement | $D < 2 \text{ 000 kW} \leq A$ | 2 000 | kW | 250 000 | kW |
| 2920 | 2-b | D | Installations de compression selon puissance absorbée : | Compresseurs air | $50 \text{ kW} < D \leq 500 \text{ kW} < A$ | 50 | kW | 90 | kW |
| 1172 | | NC | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, selon quantité présente : | Stockage de 3 m ³ d'ammoniaque sur rétention | $20 \text{ t} \leq D < 100 \text{ t} \leq A$ | 20 | t | 2,8 | t |
| 1416 | | D | Stockage d'hydrogène, selon quantité : | Stockage d'hydrogène | $100 \text{ kg} \leq D < 1 \text{ t} \leq A$ | 100 | kg | 160 | kg |
| 1432 | 2 | NC | Dépôts de liquides inflammables Capacité équivalente : | Stockages fioul | $10 \text{ m}^3 < D \leq 100 \text{ m}^3 < A$ | 10 | m ³ | 2,5 | m ³ |
| 1510 | | NC | Stockage matières combustibles si quantité stockée selon volume de l'entrepôt | Stockage matières combustibles | $> 500 \text{ t}$ | 500 | t | 111 | t |
| 1611 | | NC | Emploi ou stockage d'acides selon quantité présente : | Emploi ou stockage acides - chlorhydrique de 3 m ³ - sulfurique de 15 m ³ - acétique de 12 m ³ - phosphorique de 4 m ³ | $50 \text{ t} \leq D < 250 \text{ t} \leq A$ | 50 | t | 48 | t |
| 1630 | | NC | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : | Emploi ou stockage de - soude de 5 m ³ - hypochlorite sodium de 62 m ³ | $100 \text{ t} \leq D < 250 \text{ t} < A$ | 250 | t | 85 | t |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Le Cycle Combiné Gaz d'une puissance maximale de 440 MW électrique, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf annexe) :

- une turbine à combustion de gaz naturel (770 MW thermique) entraîne un alternateur permettant de produire l'électricité 8000 heures par an,
- une chaudière de récupération valorise les gaz de combustion de la turbine en produisant de la vapeur,
- deux chaudières de réchauffage au gaz naturel 2 x 0,9 MW,
- une turbine à vapeur utilise la vapeur précédente pour compléter la production d'électricité,

- une chaudière de démarrage au gaz naturel (10 MW) pour le démarrage des installations du cycle combiné et pour le chauffage des bâtiments pendant l'arrêt du cycle combiné,
- une unité de refroidissement avec condensateur et tours associées permet de refroidir l'eau du circuit fermé,
- un système de traitement d'eau permet l'alimentation de la chaudière,
- un bâtiment d'exploitation abrite notamment la salle de contrôle, les locaux techniques et bureaux associés.

La surface imperméabilisée sur le site POWEO est de l'ordre de 1,8 ha. »

ARTICLE 4

L'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------|------------------|--|-----------------------------------|
| Conduit N° 1 | 50 | 7,5 | 2 450 000 à 15 % O ₂ | 8 |
| Conduit N° 2 | 50 | 0,80 | 14 000 à 3 % O ₂ | 8 |
| Conduit N° 3 | 10 | 0,40 | 900 à 3 % O ₂ | 5 |
| Conduit N° 4 | 10 | 0,125 | 800 à 5 % O ₂ | 5 |
| Conduit N° 5 | 10 | 0,35 | 3 500 à 5 % O ₂ | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 5

L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 | Conduit n° 2 | Conduit n° 3 | Conduit n° 4 | Conduit n° 5 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 15 | 3 | 3 | 5 | 5 |
| Poussières | 10 | 10 | 10 | 100 | 100 |
| SO _x exprimés en SO ₂ | 2 | 2 | 2 | 160 | 160 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 50 | 120 | 120 | 2500 | 2000 |
| CO | 85 | 100 | 100 | 650 | 650 |

ARTICLE 6

L'article 3.2.5 « Quantités maximales rejetées » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

| | Conduit N° 1 | Conduit N° 2 | Conduit N° 3 |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Flux | kg/h | kg/h | kg/h |
| Poussières | 25 | 0,15 | 0,01 |
| SO _x exprimés en SO ₂ | 4,9 | 0,03 | 0,002 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 125 | 1,8 | 0,11 |
| CO | 210 | 1,5 | 0,09 |

ARTICLE 7

L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Pont-sur-Sambre (besoins domestiques uniquement);
- du réseau d'eau brute de qualité industrielle de la zone d'activité de Pantegnies.

Les prélèvements d'eau dans les réseaux qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle en m ³ | Débit maximal en m ³ | |
|---------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Réseau d'eau public de la ville | 4 500 (Suivant l'autorisation du gestionnaire du réseau) | 10 | 25 |
| Réseau d'eau brute | 2 720 000 (Suivant l'autorisation du gestionnaire du réseau) | 340 avec un maximum de 450 en été. | 7560 avec un maximum de 9960 en été. |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

ARTICLE 8

L'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux de purge » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Après stockage dans un bassin aéré de 1200 m³, les eaux de purges de refroidissement sont dirigées successivement vers :

- 2 biofiltres en série (traitement biologique) ;
- une cuve tampon ;
- un bassin de collecte recevant également les eaux de purges des bâtiments du site (douches de sécurité, purges des pompes, ...) ;
- un filtre à sable (traitement mécanique avec 2 filtres à sables en parallèle).

Les effluents ainsi traités sont évacués vers le réseau eau industrielle de la ZAC de Pantegnies avant rejet dans la Sambre.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de purge dans le réseau d'assainissement et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies en compléments de celles définies à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 :

| Paramètre | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Moyen journalier : | | Moyen mensuel : |
|--------------|---|--|--|-----------------|
| | | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier *(kg/j) ou flux maximal spécifique | |
| DCO | 125 | 80 | 210 | 135 |
| DBO5 | 30 | 20 | 50 | 34 |
| MES | 15 | 6 | 25 | 10 |
| Azote Global | 30 | 25 | 50 | 42 |
| Chlorures | 200 | 160 | 340 | 270 |
| Sulfates | 700 | 700 | 1170 | 1170 |

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent

La valeur moyenne annuelle en azote global est de 15 mg/litre, soit 25 kg/j »

ARTICLE 9

Le chapitre 4.4 « Situation hydrologique critique de sécheresse » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 comme suit :

« CHAPITRE 4.4 SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE DE SECHERESSE

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Lorsque l'exploitant est informé par la Préfecture du déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise, il en accuse réception à l'Inspection des Installations Classées. Il précise les mesures qui seront

prises en application des alinéas suivants.

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant renforce la sensibilisation de son personnel sur les économies d'eau et mesure quotidiennement la température de ses rejets.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport présentant les informations suivantes :

- débits de consommations effectives ;
- débits des rejets (% de la quantité consommée) ;
- lieu de rejet ;
- température des effluents à leurs points de rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau et de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue en mettant en œuvre les dispositions prévues dans le rapport cité au précédent alinéa. D'autres mesures peuvent être demandées par le Préfet.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la situation de vigilance ou de crise, un bilan environnemental sur l'efficacité des mesures prises est transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il présente un volet quantitatif des réductions de la consommation d'eau et qualitatif des réductions d'impacts des rejets.

ARTICLE 4.4.2. LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 4.4.2.1. Limitation des prélèvements sur le réseau d'eau potable

Niveau d'alerte : le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau de crise : en cas de situation hydrologique plus difficile, le prélèvement sur le réseau d'eau potable est réduit de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Article 4.4.2.2. Limitation des prélèvements sur les eaux souterraines

Niveau d'alerte : en cas de prélèvement autorisé supérieur à 80 m³/h, l'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines est réduite de 10% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau de crise : en cas de situation hydrologique plus difficile, l'autorisation de prélèvement sur les eaux souterraines est réduite de 20% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Article 4.4.2.3. Limitation des prélèvements sur les eaux de surface

Niveau d'alerte : en cas de prélèvement autorisé supérieur à 1 000 m³/j, l'autorisation de prélèvement dans les eaux de surface est réduite de 10% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Niveau de crise : en cas de situation hydrologique plus difficile, l'autorisation de prélèvement sur les eaux de surface est réduite de 20% par rapport à l'autorisation initiale (article 4.1.1.), sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. »

ARTICLE 10

L'article 5.1.7 « Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) | Nature du déchet | Fillières de traitement réglementairement possibles (cf annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75) (1) | Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal |
|--|---|---|---|
| Déchets Dangereux | | | |
| 15 02 02 | Déchets huileux (chiffons souillés...) | Elimination | Quelques kg |
| 13 02 05 ou 13 02 06 | Huiles usagées (non chlorées à base minérale, ou synthétiques) | Elimination Ou Valorisation de préférence | < 1 000 l |
| 15 01 10 | Emballages et déchets d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées | Elimination Ou Valorisation de préférence | < 1 t |
| 16 10 01 | Effluents de lavage TAG (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) | Elimination | < 80 m ³ |
| 13 05 02 | Boues du séparateur d'hydrocarbures (mélange eau et hydrocarbures) | Elimination | Quelques m ³ |
| 19 09 99 | Mélange de boues du traitement par décarbonatation et du traitement des eaux de purges | Elimination | Environ 2 800 t |
| 20 01 33 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut : piles et accumulateurs | Valorisation | Quelques unités |
| Déchets industriels banals | | | |
| 20 03 01 | Déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (emballage, papier...) | Elimination Ou Valorisation de préférence | Quelques m ³ |
| 17 04 07 | Ferrailles et autres métaux | Valorisation | Environ 10 t |

Nota (1) : Les codes fixés aux annexes IIA et IIB Directive 75/442/CEE modifiée du 15/07/75 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation. »

ARTICLE 11

L'article 7.7.1 « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit disposer d'une convention signée avec le gestionnaire de la zone d'activité pour disposer des moyens de défense incendie externes suivants :

- 1 réserve d'eau d'une capacité unitaire de 480 m³ situé au Nord,
- 2 poteaux d'incendie situés à l'entrée du site alimentés depuis le réseau d'eau public d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. »

ARTICLE 12

L'article 7.7.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant doit notamment disposer des moyens internes suivants :

- un stockage local d'eau brute de 800 m³ alimenté en continu par le réseau d'eau brute industrielle de la zone d'activité,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel alimentant 10 poteaux incendie internes au site d'un débit unitaire minimum de 60 m³/heure,
- une pompe de maintien en pression du réseau complété par 2 pompes de secours d'alimentation du réseau (1 pompe diesel et une pompe électrique),
- d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres disposés dans les bâtiments à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher,
- d'extincteurs appropriés à des risques particuliers.
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par injection de CO₂ dans les parties correspondantes du caisson acoustique de la turbine à gaz ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Pour les ressources en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

ARTICLE 13 RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Le délai est de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement. Le délai est de quatre ans à compter de la publication, ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION et dont copie sera adressée à :

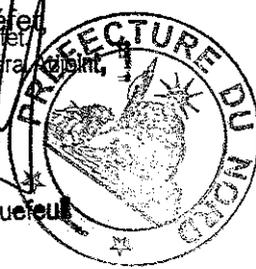
- Monsieur le maire de PONT-SUR-SAMBRE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 01 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Yves de Roquefeuil



P.J. : 1 annexe

PLAN DE LOCALISATION DES PRINCIPALES INSTALLATIONS :

